

## DEPARTEMENT DE L'ALLIER

### **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMBLET**

**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023**

**L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11  
Date de la convocation : 30/11/2023  
Date d'affichage : 01/12/2023

**Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie BLOYER, Nicole COSSIAUX, Alain NESSON, Jean-Pierre JACQUET, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT DHUME, Joséphine SILVA, Nicolas DOUILLEZ**

**Absents excusés : MM. Jérémy SENTINELLE, Florent ROCHELET**

**Absents non excusés : Mme Aurore BERTRAND, M. Fabian QUIQUEMPOIX**

**M. Alain NESSON est nommé secrétaire de séance**

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil municipal par délibération du 15 décembre 2022, M. le Maire rend compte d'une décision du maire prise en date du 29 novembre 2023 pour procéder à un virement de crédits sur le budget principal.

**N° 2023/12/07/01**

#### **RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX**

M. le Maire fait part au conseil municipal qu'il a été destinataire d'une proposition de renouvellement du contrat de prestations de service de fourrière animale qui lie la commune à la Société Protectrice des Animaux (SPA), celle en cours arrivant à terme le 31 décembre 2023.

Ce contrat a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la SPA recevra en fourrière les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation provenant de la commune de Chamblet.

Le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il sera reconduit tacitement pour la même durée dans la limite de trois années consécutives, sans se poursuivre au-delà du 31 décembre 2026, sauf dénonciation expresse par la personne publique contractante adressée à la SPA.

En contrepartie des services apportés par la SPA, la commune de Chamblet versera une redevance calculée comme suit :

redevance de l'année N = nombre d'habitants en année N x le tarif par habitant fixé pour l'année N  
soit pour 2024 : 1,31 € TTC                      2025 : 1,38 € TTC                      2026 : 1,45 € TTC.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**APPROUVE** le renouvellement du contrat de prestations de service de fourrière animale qui lie la commune à la SPA,

**AUTORISE** M. le Maire à signer ce contrat.

**N° 2023/12/07/02**

**RENOUVELLEMENT CONVENTION POUR LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE – SIVOM REGION MINIERE**

M. le maire fait part au conseil municipal qu'il a été destinataire d'une proposition de renouvellement de la convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie qui lie la commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région Minière, celle en cours arrivant à terme le 31 décembre 2023.

Cette convention fixe les conditions suivant lesquelles le SIVOM entretiendra en tant que simple prestataire de service le bon état de fonctionnement des poteaux incendie de la commune.

Le SIVOM effectuera une visite annuelle de contrôle et se chargera, aux frais de la commune, de la remise en état ou du remplacement des poteaux incendie défectueux.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 3 mois.

La rémunération du service rendu par le SIVOM à la commune, qui n'inclut que la prestation de contrôle des poteaux incendie, est fixée à 33 € HT (tarif 2024 au taux de TVA en vigueur) par poteau incendie et par an pour une durée de 3 ans. Ce tarif pourra évoluer sur décision du comité syndical du SIVOM en fonction de la réalité économique et de l'évolution du coût de la prestation à rendre.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**APPROUVE** le renouvellement de la convention de contrôle et d'entretien des poteaux incendie proposée par le SIVOM Région Minière,

**AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention.

**N° 2023/12/07/03**

**MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

---

## 1 Les bénéficiaires

---

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

---

## 2 Les montants

---

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

---

## 3 Les modalités de versement

---

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en plusieurs fractions (janvier et juin), pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

**N° 2023/12/07/04**

**DECISION MODIFICATIVE N° 3, BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

**Opération d'aménagement de la Brosse et intégration de frais d'études**

**Investissement :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) – Opération	Montant		Montant
2151 (21) – 111 : Réseaux de voirie	20 000,00	203 (041) : Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 592,40
2152 (041) : Installations de voirie	5 592,40		
2188 (21) – 110 : Autres immobilisations corporelles	- 20 000,00		
	<b>5 592,40</b>		<b>5 592,40</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>5 592,40</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>5 592,40</b>

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus énoncée.

---